Provisoire

Réservé aux participants

18 mars 2020
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3506e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 août 2019, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre VI.
*Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)*

Chapitre VII.
Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-13322 (F) 120320 180320

1913322

Merci de recycler

Présents *:*

Président :	M. Šturma
Membres :	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	Mr. Murphy
	M. Nguyen
	M. Nolte
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Ruda Santolaria
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre VI.
*Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)*
(A/CN.4/L.930 et A/CN.4/L.930/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.930/Add.1, en commençant par les paragraphes qu'elle avait laissés en suspens.

*C. Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés par la Commission en première lecture (*suite*)*

*2. Texte des projets de principe et des commentaires y relatifs (*suite*)*

Deuxième partie
*(Principes d'application générale) (*suite*)*

Commentaire du projet de principe 6
(Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés)

*Paragraphe 6 (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase, les mots « pollution dans les installations » soient remplacés par « pollution en provenance des installations ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 10
*(Devoir de diligence des sociétés) (*suite*)*

*Paragraphe 12) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que le paragraphe se lise comme suit : « Il a été dit que la deuxième phrase du projet de principe 10 devait recommander que toute acquisition ou obtention de ressources naturelles soit réalisée de manière "équitable" et écologiquement durable. Il n'était pas contesté que selon son interprétation largement acceptée, la notion de durabilité englobait des aspects environnementaux, économiques et sociaux, ni que tous ces aspects étaient importants s'agissant de la diligence raisonnable des entreprises, mais la Commission a décidé de ne pas ajouter cet élément, estimant qu'il pouvait être source de confusion dans le contexte du projet de principe 10. ».

M. Nolte propose de remplacer les mots « cet élément » par « l'adjectif "équitable" ».

Le paragraphe 12), tel que modifié par la Rapporteuse spéciale et M. Nolte, est adopté.

Troisième partie
*(Principes applicables pendant un conflit armé) (*suite*)*

Commentaire du projet de principe 12
*(Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé) (*suite*)*

*Paragraphe 5) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'à l'issue de consultations informelles avec M. Zagaynov, elle souhaite proposer que le paragraphe reste inchangé.

Le paragraphe 5) est adopté.

*Paragraphe 7) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase, les mots « on peut même se demander » devraient être remplacés par « il a même été demandé » et les mots « est effectivement » devraient être remplacés par « pouvait rester ». La troisième

phrase devrait se lire comme suit : « Cette expression a été conservée puisque les intérêts de l'humanité et ceux de l'environnement n'étaient pas mutuellement exclusifs ; comme la Cour internationale de Justice l'a mémorablement fait observer ». Immédiatement après l'appel de note 220, il convient d'ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit : « Il a par ailleurs été jugé approprié de conserver cette notion pour préserver l'intégrité de la clause de Martens ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 13
*(Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé) (*suite*)*

*Paragraphe 3) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait insérer dans la première phrase les mots « au droit des conflits armés » après « relatifs ».

Le Président dit qu'il avait aussi été proposé de supprimer les mots « to date » dans la première phrase de la version anglaise. Il croit comprendre que la Commission approuve cette proposition, en plus de celle faite par Mme Lehto.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphes 10) et 11) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 10) devrait se lire comme suit : « Le paragraphe 3 du projet de principe 13 repose sur la règle fondamentale selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. Il souligne le caractère intrinsèquement civil de l'environnement naturel. ». Les paragraphes 10) et 11) devraient alors être fusionnés, de telle sorte que le texte du paragraphe 11) suive directement la dernière phrase du paragraphe 10). Enfin, dans la dernière phrase du paragraphe 11), il conviendrait d'ajouter les mots « des parties de » avant « l'environnement naturel ».

Le Président croit comprendre que la Commission est d'accord pour que les paragraphes 10) et 11) soient fusionnés et adoptés avec les modifications proposées par Mme Lehto.

Les paragraphes 10) et 11) sont adoptés sous cette réserve.

Commentaire du projet de principe 16
*(Interdiction des représailles) (*suite*)*

*Paragraphe 10) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose de supprimer les mots « étaient trop risqués en ce qu'ils » dans la deuxième phrase, et de modifier la deuxième partie de la troisième phrase de sorte qu'elle se lise comme suit : « étant donné l'importance fondamentale de la règle existante pour le droit des conflits armés ».

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner le commentaire du projet de principe 17.

Commentaire du projet de principe 17
(Zones protégées)

Paragraphes 1) à 5)

Les paragraphes 1) et 5) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 18
(Interdiction du pillage)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « crime international » par « crime de guerre ». Dans la troisième phrase, l'adverbe « littéralement » devrait être remplacé par « dans ce contexte ». Dans la note de bas de page 274, la première référence devrait renvoyer au paragraphe 2 g) de l'article 4 du Protocole additionnel II.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murphy propose de remplacer « la » par « cette » dans la troisième phrase. À la fin de la même phrase, les mots « dans le cas des » devraient être remplacés par les mots « pour les ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Murphy propose que, dans la troisième phrase, le mot « authoritatively » soit supprimé dans la version anglaise.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Murphy dit que, dans la troisième phrase, les mots « relevant de la criminalité transnationale contre l'environnement » devraient être remplacés par « par le biais de la criminalité transnationale contre l'environnement ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'une nouvelle phrase devrait être ajoutée à la fin du paragraphe. Cette phrase serait libellée comme suit : « Ce contexte général montre l'importance que revêt l'application aux ressources naturelles de l'interdiction du pillage. ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Le paragraphe 8) est adopté.

Commentaire du projet de principe 19
(Techniques de modification de l'environnement)

Paragraphe 1)

M. Murphy dit que, dans la première phrase, « de l'article premier de la Convention de 1976 » devrait se lire « du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1976 ». Dans la troisième phrase, les mots « une technique de modification de l'environnement est définie » devraient être remplacés par « les techniques de modification de l'environnement sont définies », les mots « étant une » après « dans la Convention comme » devraient être supprimés et le mot « toute » devrait être inséré avant le mot « technique » à l'intérieur de la citation.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy dit que, dans la première phrase, les mots « l'utilisation de l'environnement comme une arme » devraient être remplacés par « l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles ». Dans la même phrase, le mot « analogues » devrait être inséré avant « découlant ». Au début de la phrase suivante, les mots « il convient de rappeler à cet égard que » devraient être supprimés.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) souhaiterait voir les propositions de M. Murphy par écrit avant de se prononcer.

Le Président suggère que la Commission suspende l'examen du paragraphe pour laisser à M. Murphy le temps d'adresser ses propositions à Mme Lehto.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2) est laissé en suspens.

Paragraphe 3)

M. Murphy propose de supprimer les mots « est claire en ce que la Convention » dans la deuxième phrase. Au début de la phrase suivante, les mots « certains ont fait valoir que » devraient être insérés avant « cette condition pourrait néanmoins ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose d'insérer les mots « il a été soutenu que » au lieu de « certains ont fait valoir que ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Murphy dit qu'il conviendrait de supprimer les mots « en revanche » au début de la première phrase. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier soutient que l'interdiction d'utiliser la destruction de l'environnement comme une arme constitue une norme de droit international coutumier ». Ainsi, le paragraphe rendrait compte plus fidèlement de l'étude.

M. Nolte, se référant à la proposition de M. Murphy, dit que le mot « conclut » conviendrait mieux que « soutient ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté.

Paragraphe 6)

M. Murase trouve que l'expression « guerre environnementale » n'est pas claire. Il souhaite proposer de la remplacer par les mots « l'utilisation de techniques de modification de l'environnement comme arme ou comme méthode de guerre ». Dans la dernière phrase, les mots « y compris, entre autres, les armes chimiques et biologiques » devraient être insérés après les mots « concernant des armes spécifiques ». Un long débat a eu lieu au sein du Comité de rédaction sur ce point. Il semble étrange de ne mentionner que les techniques de modification de l'environnement alors que les armes chimiques et biologiques occupent une place prépondérante dans ce contexte.

M. Vázquez-Bermúdez propose de supprimer les mots « the existing » (« existantes ») dans la dernière phrase.

Mr. Gómez-Robledo souscrit à la deuxième proposition de M. Murase. Toutefois, il remplacerait l'expression « armes chimiques et biologiques » par « armes de destruction massive ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne souscrit pas à la première proposition de M. Murase car celle-ci passe à côté du sens de la phrase et la rend tautologique. L'idée est que la Convention sur la modification de l'environnement est le premier et le seul instrument à ce jour qui traite de la protection de l'environnement dans les conflits armés. Si l'expression « guerre environnementale » n'est pas acceptable, la Rapporteuse spéciale propose de la remplacer par les mots « protection de l'environnement en période de conflit armé ».

M. Murase dit que les armes de destruction massive n'incluent pas nécessairement les armes environnementales. Il préférerait conserver les mots « armes chimiques et biologiques ».

M. Vázquez-Bermúdez dit n'avoir aucune objection à la proposition de M. Murase de modifier la dernière phrase. Toutefois, il est favorable au maintien de la référence à la « guerre environnementale » dans la première phrase.

M. Grossman Guiloff appuie la deuxième proposition de M. Murase ; la question a été examinée par le Comité de rédaction.

M. Murphy dit que d'autres traités portent sur l'environnement en temps de guerre. Peut-être faudrait-il remplacer les mots « portant spécialement » par « portant exclusivement » ou « portant uniquement ». En ce qui concerne la proposition de M. Gómez-Robledo, l'ajout des mots « armes de destruction massive » soulèverait la question de savoir ce que désigne cette expression. Si elle englobe les techniques de modification de l'environnement utilisées comme méthode de guerre, un élément important du projet s'en trouverait exclu.

M. Gómez-Robledo dit que sa proposition d'ajouter l'expression « armes de destruction massive » vise clairement et simplement à ce qu'il soit aussi fait référence aux armes nucléaires. Étant donné le caractère délicat du terme « armes nucléaires », il préfère employer l'expression « armes de destruction massive ». Si sa proposition initiale n'est pas acceptable, il propose qu'en plus de la proposition de M. Murase, une phrase supplémentaire libellée comme suit soit ajoutée à la fin du paragraphe : « Selon un point de vue, les armes nucléaires ou autres armes de destruction massive devraient être incluses. ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, eu égard à la proposition de M. Murphy concernant la première phrase, peut-être les mots « seul traité international portant spécialement sur la guerre environnementale » pourraient-ils être remplacés par « seul traité international consacré à l'interdiction de la guerre environnementale ». En ce qui concerne la proposition de M. Gómez-Robledo, elle souhaite rappeler que la question des armes de destruction massive en général n'a pas été examinée au sein du Comité de rédaction. Seules celle des armes chimiques et biologiques a été évoquée. Il serait donc logique de ne mentionner que ces types d'armes. La Rapporteuse spéciale propose d'insérer les mots « telles que les armes biologiques ou chimiques », au lieu de « y compris, entre autres, les armes chimiques et biologiques ».

M. Gómez-Robledo dit qu'il pourrait accepter la proposition de M. Murase concernant la dernière phrase, telle que modifiée par Mme Lehto, si sa propre proposition tendant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe est acceptée.

M. Petrič dit que, si la signification de termes comme « armes de destruction massive » ou « armes chimiques » est d'emblée évidente, il n'en va pas de même pour l'expression « guerre environnementale ». Il préférerait donc qu'un autre terme soit utilisé.

M. Murphy souhaiterait savoir si M. Gómez-Robledo est d'avis que le projet devrait porter sur les armes nucléaires mais pas sur les armes chimiques et biologiques.

M. Gómez-Robledo note que, bien qu'il soit indiqué dans la dernière phrase que la présence du projet de principe 19 dans le projet de principes est sans préjudice des règles conventionnelles et coutumières existantes du droit international concernant des armes spécifiques, il existe en fait une règle conventionnelle du droit international en vertu du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui n'est pas encore en vigueur. Il souhaiterait que cette réalité soit reflétée dans une phrase distincte, puisque les armes chimiques et biologiques sont couvertes par des traités existants qui sont déjà en vigueur.

M. Nolte dit que M. Gómez-Robledo a bien sûr le droit de voir ses opinions reflétées. Toutefois, la question est de savoir si ces opinions ont été exprimées au sein du Comité de rédaction ; si la question des armes nucléaires n'a pas été examinée, il ne devrait pas y être fait référence dans le commentaire.

M. Vázquez-Bermúdez, dit que, comme la dernière phrase du paragraphe est une clause « sans préjudice », il n'a pas de position arrêtée quant à l'énumération qui la suit. Pour ce qui est de la première phrase, en revanche, il préfère le libellé proposé par la Rapporteuse spéciale car la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est en effet le seul traité international qui porte spécifiquement sur la guerre environnementale.

M. Zagaynov souhaite soulever une importante question méthodologique. Compte tenu de sa propre expérience récente à cet égard, il souhaiterait avoir des éclaircissements sur la pratique générale de la Commission concernant la manière dont les opinions minoritaires sont reflétées dans son rapport à l'Assemblée générale.

Sir Michael Wood suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots « la guerre environnementale » par « les techniques de guerre environnementale ». Se référant à la proposition de M. Vázquez-Bermúdez de supprimer les mots « the existing » dans la deuxième phrase de la version anglaise, il suggère de conserver le mot « existing », de sorte que la phrase en question, telle que modifiée par M. Murase, se lise comme suit : « ... is without prejudice to existing conventional or customary rules of international law regarding specific weapons, including *inter alia* ... ». Il appartiendrait alors au lecteur de décider dans quelle mesure de telles règles conventionnelles ou coutumières existent.

Mme Galvão Teles, notant que les mots « notamment des armes biologiques et chimiques » figurent dans la déclaration du Président du Comité de rédaction, dit que cette formulation, qui n'exclut pas d'autres armes, devrait être insérée à la fin de la deuxième phrase du paragraphe tel qu'actuellement libellé. La déclaration du Président fait également référence aux armes ayant de graves conséquences pour l'environnement, mais Mme Galvão Teles ne suggère pas que cette expression soit utilisée dans le commentaire.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale), se référant à la proposition visant à remplacer, dans la première phrase, les mots « la guerre environnementale » par « les techniques de guerre environnementale », dit qu'elle préférerait parler des « moyens et méthodes de guerre environnementale », qui correspond à la formulation normalement utilisée dans le droit des conflits armés.

Le paragraphe 6) est laissé en suspens.

Quatrième partie
(Principes applicables dans les situations d'occupation)

Introduction

Le Président suggère que le mot « Commentaire » soit ajouté comme titre sous « Introduction ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nolte propose que, dans la dernière phrase, les mots « concept factuel » soient remplacés par « concept basé sur des faits », car bien que le concept d'autorité soit axé sur les faits, il s'agit également, en fin de compte, d'un concept normatif.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 1) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 5)

M. Murphy propose, dans la quatrième phrase, de supprimer le membre de phrase « une autre conséquence de l'occupation en tant que catégorie factuelle » et de remplacer les mots « est applicable » par « peut aussi être applicable ». La Commission devrait adopter une approche plus prudente s'agissant d'un domaine controversé où il n'existe pas de droit conventionnel.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) comprend l'intention derrière la modification proposée par M. Murphy mais estime qu'ainsi modifiée, la phrase n'aurait guère de sens : en effet, si la situation considérée répond aux critères de l'article 42 du Règlement de La Haye, alors le droit de l'occupation s'applique nécessairement.

M. Nolte comprend lui aussi l'intention qui motive la modification proposée mais trouve la forme verbale « peut » trop faible. Il suggère plutôt de remplacer le mot « est » par « semble être ».

Sir Michael Wood fait observer que l'introduction de la quatrième partie contient une quantité considérable de nouveau texte, y compris un certain nombre de déclarations assez péremptoires qu'il ne trouve pas nécessairement convaincantes. Il fait cette remarque à ce stade pour signaler son intention de faire quelques suggestions de modifications en seconde lecture, lorsqu'il aura eu plus de temps pour examiner les paragraphes concernés. À titre d'exemple, dans la dernière phrase du paragraphe 5), qui précise que « tel qu'utilisé dans les présents projets de principe, le terme "Puissance occupante" est suffisamment large pour couvrir de telles situations », l'expression « de telles situations » englobe des cas assez généraux qui ont été mentionnés plus haut dans le paragraphe. Dans la deuxième phrase, par exemple, il est indiqué que le droit d'occupation s'applique également aux « territoires placés sous administration étrangère dont le statut n'est pas clair », ce qui laisse entendre que toute forme d'administration étrangère est une occupation au sens du droit de la guerre. Cela étant dit, Sir Michael Wood souscrit à la suggestion de M. Murphy de remplacer le mot « est » par « peut-être », cette modification ne lui semblant pas être en contradiction avec le reste de la phrase puisque les critères de l'article 42 du Règlement de La Haye peuvent s'appliquer à des situations qui ne relèvent pas de cet article.

M. Murphy, souscrivant à la déclaration de Sir Michael Wood, suggère que, dans la quatrième phrase, le mot « répond » soit remplacé par « est comparable à », si cela permet de répondre aux préoccupations de la Rapporteuse spéciale.

M. Vázquez-Bermúdez dit que la suppression du mot « toutes » dans la première phrase permettrait peut-être d'apaiser les préoccupations suscitées par le reste du paragraphe.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le Comité de rédaction a exprimé le souhait d'inclure un commentaire général pour traiter spécifiquement les questions évoquées dans l'introduction de la quatrième partie. La phrase relative à l'application du droit de l'occupation aux territoires dont le statut n'est pas clair est inspirée du libellé du commentaire de 2016 du Comité international de la Croix-Rouge sur l'article 2 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la Rapporteuse spéciale avait cru comprendre que cette formulation n'était pas contestée.

En ce qui concerne la quatrième phrase du paragraphe, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'à la soixante-dixième session de la Commission, le Président du Comité de rédaction a noté que les organisations internationales pouvaient « exercer des fonctions comparables à celles d'un État occupant dans certaines circonstances » mais qu'il n'y avait « guère d'éléments de pratique sur lesquels s'appuyer ». Sur cette base, elle suggère que la quatrième phrase soit remaniée comme suit : « Le droit de l'occupation peut aussi être applicable à l'administration territoriale par une organisation internationale, pour autant que la situation réponde aux critères énoncés à l'article 42 du Règlement de La Haye. ». La note de bas de page 326 serait conservée.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Nolte propose d'ajouter les mots « au fil du temps » à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Murphy propose que la dernière phrase du libellé actuel se termine après les mots « occupation prolongée » et qu'une nouvelle phrase soit ajoutée, qui commencerait par les mots « Pour chaque partie, les projets de principe », suivis de la fin du libellé actuel,

à savoir « peuvent nécessiter des ajustements, d'où l'expression *mutatis mutandis* ». De la sorte, il serait clair que chaque partie du projet de principes, et pas seulement la cinquième, pourrait nécessiter des ajustements.

M. Nguyen propose que, dans l'avant-dernière phrase, le mot « générale » dans l'expression « protection générale » soit supprimé, afin d'éviter de soulever la question de savoir ce que pourrait être une protection « spécifique ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 20
(Obligations générales de la Puissance occupante.)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murphy dit que l'extrait de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* cité dans la troisième phrase fait référence aux traités relatifs à la protection de l'environnement. Il propose donc de remplacer le membre de phrase « le droit international coutumier de l'environnement continue de s'appliquer » par « les traités relatifs à la protection de l'environnement continuent de s'appliquer ». En outre, dans la quatrième phrase, les mots « le projet d'articles » devraient être remplacés par « les articles ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que l'avis consultatif en question fait également référence au principe de protection et établit spécifiquement qu'il s'agit d'un principe du droit international coutumier de l'environnement. Par conséquent, si une référence aux traités est ajoutée, il serait préférable que la référence faite au droit international coutumier de l'environnement soit également conservée.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Sir Michael Wood dit que, dans la quatrième phrase, la mention qui est faite de la Cour permanente d'arbitrage est inexacte car les affaires citées ont été réglées non pas par la Cour permanente d'arbitrage en tant qu'institution, mais par des tribunaux d'arbitrage administrés par la Cour permanente. Le libellé de la phrase et de la note de bas de page correspondante devrait être modifié en conséquence.

Le paragraphe 4) est adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires.

Paragraphe 5)

M. Nolte dit que les mots « consequences on the population » figurant dans la deuxième phrase de la version anglaise devraient être remplacés par « consequences for the population ».

M. Zagaynov fait observer que les observations finales citées dans la note de bas de page 346 ne concernent pas les populations de territoires occupés ; cette citation devrait donc être supprimée.

Le paragraphe 5), ainsi modifié et avec la modification apportée à la note de bas de page 346, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Murphy propose que, dans la troisième phrase, les mots « la similarité, du point de vue des objectifs » soient remplacés par « les objectifs communs » et que les mots « qui existent » soient insérés avant le mot « entre ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7) à 9)

Les paragraphes 7) à 9) sont adoptés.

Paragraphe 10)

M. Nolte propose que, dans l'avant-dernière phrase, l'expression « prendre des mesures prospectives » soit remplacée par « agir de manière proactive » et les mots « pour éviter la stagnation » soient supprimés, puisqu'une action proactive empêche nécessairement la stagnation. Il propose également d'insérer à la fin le membre de phrase « notamment au bénéfice de la population du territoire occupé » de sorte que la phrase se lise comme suit : « Plus longue est l'occupation, plus évidente est la nécessité d'agir de manière proactive et de permettre à la Puissance occupante de s'acquitter de ses obligations au regard du droit de l'occupation, notamment au bénéfice de la population du territoire occupé. ».

Sir Michael Wood, doutant que l'avant-dernière phrase fasse référence à une loi qui s'appliquerait à un territoire spécifique, propose que les mots « the occupation law » soient remplacés par « the law of occupation » dans la version anglaise.

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11)

M. Nolte dit que, comme au paragraphe 10), le mot « prospectives » dans la dernière phrase devrait être remplacé par « proactives ».

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

Commentaire du projet de principe 21
(Utilisation durable des ressources naturelles)

Paragraphes 1) à 3)

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale), notant que le paragraphe a été inclus tel qu'il était rédigé à l'origine, avant son examen au sein du Comité de rédaction, dit que la deuxième phrase devrait se lire comme suit : « L'interdiction du pillage des ressources naturelles est en outre applicable dans les situations d'occupation ». Une nouvelle note de bas de page devrait également être ajoutée, comme suit : « Voir projet de principe 18 et commentaire y relatif ».

M. Murphy dit, en ce qui concerne la première phrase, qu'en période d'occupation, la Puissance occupante peut saisir les biens meubles publics du belligérant ennemi même si ces saisies ne sont pas « rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Il suggère que le paragraphe se concentre sur les biens immeubles, puisque l'exploitation des ressources naturelles est mentionnée expressément dans la première phrase. Plus précisément, le mot « immeubles » devrait être inséré avant le mot « biens » et les mots « meubles ou immeubles » devraient être supprimés.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préférerait que M. Murphy soumette sa proposition par écrit.

Le paragraphe 4) est laissé en suspens.

Paragraphes 5) et 6)

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.

Paragraphe 7)

M. Nolte dit que, dans la dernière phrase, il serait plus exact de faire référence à « un tribunal arbitral » plutôt qu'à la Cour permanente d'arbitrage, pour les raisons invoquées précédemment par Sir Michael Wood.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8) et 9)

Les paragraphes 8) et 9) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 22
(Devoir de diligence)

Paragraphe 1)

M. Murphy dit que la deuxième moitié de la dernière phrase, après « en déclarant que », devrait se lire comme suit : « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle élaborera des notes de bas de page relatives aux trois conventions citées dans le paragraphe.

Le paragraphe 2) est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 3) à 6)

Les paragraphes 3) à 6) sont adoptés.

Paragraphe 7)

M. Murphy dit que la fin de la quatrième phrase devrait se terminer par les mots « zones situées en dehors de ce territoire [occupé] » et non « zones situées en dehors du pays occupé ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Cinquième partie
(Principes applicables après un conflit armé)

Commentaire du projet de principe 23
(Processus de paix)

Paragraphe 1)

M. Nolte dit que l'adjectif « contemporains » devrait être supprimé dans la première phrase car il y a toujours un risque qu'un texte paraisse un jour daté si ce mot y figure.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2) et 3)

Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

M. Murphy propose de remplacer le mot « obligation » par « recommandation ».

M. Nolte souscrit à la proposition de M. Murphy. Le mot « valeur » n'est pas approprié et devrait être remplacé par « ambition ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit préférer le terme plus neutre de « disposition » au mot « recommandation ». Le texte pourrait donc faire référence à « l'ambition normative de la disposition ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5) et 6)

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.

Paragraphe 7)

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a ajouté une référence à l'accord de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire dans la note de bas de page 401 et que cette dernière a été réorganisée afin que les différents accords soient cités par ordre chronologique, en commençant par l'accord le plus récent.

Le paragraphe 7) est adopté avec la modification apportée à la note de bas de page 401.

Paragraphes 8) et 9)

Les paragraphes 8) et 9) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 24
(Échange et mise à disposition d'informations)

Paragraphes 1) à 7)

Les paragraphes 1) à 7) sont adoptés.

Paragraphe 8)

M. Nolte dit que les sources indiquées dans le paragraphe renvoient à des normes du droit international des droits de l'homme qui concernent les demandes de mise à disposition et d'échange d'informations. Comme il lui semble que le droit qu'a un État vis-à-vis d'un autre État d'accéder à l'information revêt une importance particulière dans le contexte d'un conflit armé, il pense qu'il pourrait être opportun de réorganiser les paragraphes de manière à commencer par les demandes d'informations interétatiques.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que seuls les paragraphes 12) et 13) font référence à l'échange d'informations entre États. Les paragraphes 1) à 12) concernent l'accès du public à l'information. Elle préférerait donc que ces paragraphes restent ensemble. Viennent ensuite les paragraphes consacrés à l'échange d'informations entre les États, puis le paragraphe 20), qui énonce des exceptions liées aux intérêts vitaux de sécurité.

Le paragraphe 8) est adopté.

Paragraphes 9) et 10)

Les paragraphes 9) et 10) sont adoptés.

Paragraphe 11)

Mme Escobar Hernández se demande s'il serait envisageable d'inclure dans le paragraphe une référence à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), dont certaines dispositions sont semblables à celles de la Convention d'Aarhus. Elle est disposée à fournir à la Rapporteuse spéciale les informations nécessaires.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que cet accord est déjà mentionné dans plusieurs paragraphes des commentaires d'autres projets de principe, mais qu'il serait bon d'y faire référence dans le paragraphe 11).

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12) à 21)

Les paragraphes 12) à 21) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 25
(Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murphy dit que, dans la deuxième phrase, les mots « d'impact » devraient être insérés après « évaluations ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphes 5) et 6)

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 26
(Réparation et assistance)

Paragraphe 1)

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que la note de bas de page 452 devrait faire référence au projet de principe 14 et au paragraphe 8) du commentaire y afférent, qui traitent de la même question.

Le paragraphe 1) est adopté avec la modification apportée à la note de bas de page 452.

Paragraphes 2) et 3)

Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que la quatrième phrase se termine après les mots « des secours et une assistance ». La phrase suivante commencerait alors par les mots « Ces mesures peuvent notamment comporter ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5) et 6)

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 27
(Restes de guerre)

Paragraphes 1) à 9)

Les paragraphes 1) à 9) sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 28
(Restes de guerre immergés en mer)

Paragraphes 1) à 7)

Les paragraphes 1) à 7) sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures aux paragraphes 2) et 7).

La séance est suspendue à 16 h 45 ; elle est reprise à 17 h 5.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes des commentaires des projets de principes 19 et 21 qu'elle avait laissés en suspens.

Projet de principe 19
*(Techniques de modification de l'environnement) (*suite*)*

*Paragraphe 2) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose, dans la première phrase, de supprimer le membre de phrase « interdisant l'utilisation de l'environnement comme une arme » après les mots « obligation coutumière » et de le remplacer par le membre de phrase suivant : « qui, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme ». Dans la deuxième phrase, afin d'éviter

les répétitions, il faudrait remplacer les mots « selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier » par les mots « pour citer l'étude du CICR », suivis de la citation.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphe 6) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que l'expression « ayant de graves conséquences pour l'environnement » devrait être ajoutée à la fin de la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Projet de principe 21
*(Utilisation durable des ressources naturelles) (*suite*)*

*Paragraphe 4) (*suite*)*

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) propose, dans la première phrase, d'ajouter le membre de phrase « (ou, s'agissant de la saisie de biens meubles publics, si cela est nécessaire pour les opérations militaires) » avant l'appel de note 374. Une référence à l'article 53 du Règlement de La Haye devrait également être ajoutée dans la note de bas de page 374. La deuxième phrase, qui commence par les mots « Le pillage est de plus interdit », serait remplacée par une phrase renvoyant au projet de principe 18 concernant l'interdiction du pillage.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

La partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.930/Add.1, ainsi modifiée, est adoptée dans son ensemble.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.930.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 11

Le Président appelle l'attention des membres sur la nouvelle version du paragraphe 11, dont le texte a été distribué en séance. Il se lit comme suit :

> « 11. À sa … séance, le …, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets de principe (voir infra, sect. C), par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements, aux organisations internationales et à d'autres entités, dont le Comité international de la Croix-Rouge et l'Environmental Law Institute, pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général au plus tard le 1er décembre 2020. La Commission a également indiqué qu'elle apprécierait que les commentaires et observations sur les projets de principe émanant des organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lui parviennent dans le même délai. ».

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle aimerait particulièrement recevoir des commentaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Environmental Law Institute, tous trois à l'initiative de l'examen du sujet en 2009. Peut-être ces entités seront-elles plus enclines à répondre si elles sont expressément mentionnées. Le libellé que propose la Rapporteuse spéciale n'est pas sans précédent. Il est semblable à celui utilisé dans des rapports antérieurs sur les sujets intitulés « Crimes contre l'humanité » et « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

M. Nolte demande pourquoi les Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne sont pas mentionnés immédiatement après la référence aux organisations internationales. Il suggère que la partie pertinente de la première phrase se lise plutôt comme suit : « aux organisations internationales, y compris aux organismes des

Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à d'autres entités, ». La deuxième phrase pourrait alors être supprimée.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

La partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.930, ainsi modifiée, est adoptée dans son ensemble.

Le chapitre VI du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

Mme Lehto (Rapporteuse spéciale) rappelle que, lors de sa nomination en 2017, elle avait indiqué qu'elle comptait sur le soutien et la coopération de tous. Elle note avec reconnaissance que ce souhait ait été amplement exaucé. Elle souhaite remercier le Président actuel et son prédécesseur d'avoir guidé l'adoption des commentaires, ainsi que le Président actuel du Comité de rédaction, son prédécesseur et tous les membres pour leur contribution au texte adopté, qui représente une étape importante dans le travail de la Commission. Elle souhaite également exprimer sa gratitude aux membres du secrétariat et à ses assistants.

Chapitre VII.
Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.932)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VIII du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.932.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la session en cours

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, la note de bas de page 8 devrait inclure le texte du projet d'article 8 *ante*, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Elle propose donc d'ajouter la phrase suivante à la note de bas de page : « Le projet d'article 8 *ante* provisoirement adopté par le Comité de rédaction se lit comme suit : « Suivrait ensuite le texte du projet d'article.

Le paragraphe 7 est adopté avec la modification apportée à la note de bas de page 8.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

M. Murphy dit que, par souci de clarté, le mot « septième » devrait être inséré entre les mots « le » et « rapport » dans la quatrième phrase. Dans la cinquième phrase, il n'est pas sûr de ce que l'on entend par « institutions juridiques ».

Le Président suggère de remplacer les mots « institutions juridiques » par « notions juridiques ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié et sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans le texte espagnol, les mots « las posibles transgresiones de las garantías procesales » doivent être remplacés par « la preocupación por el ejercicio de la jurisdicción del Estado del foro ». Elle laisse au secrétariat le soin de veiller à ce que les autres versions linguistiques soient modifiées, le cas échéant.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 13

M. Nolte déclare que la dernière partie du paragraphe n'est pas claire. Il préférerait que les mots « parallèle dans le » soient remplacés par « congruence entre », et le mot « définition » par « formulation ».

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la deuxième modification proposée est acceptable. En revanche, le mot « congruence » va plus loin que ce qu'elle a déclaré lors de la présentation du projet d'articles.

M. Nolte dit que le mot « parallèle » ne reflète pas exactement la préoccupation qu'il avait exprimée comme plusieurs autres membres, à savoir que le projet d'article 7 et la question des garanties procédurales devraient être traités ensemble et de manière significative.

M. Tladi dit que, puisque le paragraphe rend compte d'une déclaration faite par la Rapporteuse spéciale, c'est à celle-ci qu'il appartient de décider en dernier ressort de sa formulation.

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) partage l'avis de M. Tladi. Toutefois, dans un esprit de compromis, elle serait prête à remplacer les mots « concernant l'établissement d'un parallèle dans le traitement des exceptions à l'immunité et la définition des garanties de procédure » par le membre de phrase suivant : « exprimées par certains membres de la Commission, qui estimaient que la définition d'exceptions à l'immunité devait simultanément s'accompagner de la formulation de garanties de procédure ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

M. Murphy dit que, dans la première phrase, les mots « liés à la compétence » ne sont pas clairs. Il suggère de remplacer le mot « proceeded » par « was based » dans la dernière phrase de la version anglaise.

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « compétence » par « notion de juridiction pénale ».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 à 25

Les paragraphes 15 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que l'adjectif « criminal » devrait être inséré avant « proceedings » dans la version anglaise.

Le paragraphe 26, ainsi modifié et sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, est adopté.

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) indique qu'il faudrait, dans la quatrième phrase de la version espagnole, faire référence à la « Corte Internacional de Justicia » plutôt qu'à la « Corte Penal Internacional ».

Le paragraphe 29 est adopté avec la modification apportée à la version espagnole et sous réserve de modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 30

M. Tladi dit que, pour gagner du temps, il ne fera pas de proposition particulière, mais il souhaite faire observer que les paragraphes résumant l'examen des sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale pendant la session sont plutôt déséquilibrés. Par exemple, l'opinion selon laquelle des garanties procédurales devraient être élaborées spécifiquement pour répondre aux préoccupations quant à l'application du projet d'article 7 a été répétée à plusieurs reprises. Le point de vue opposé, bien qu'implicite, n'est mentionné nulle part.

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

Sir Michael Wood propose d'insérer le mot « général » après « droit international » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

Le paragraphe 32 est adopté.

Paragraphe 33

M. Nolte dit que, dans la cinquième phrase, pour refléter plus précisément ce qui a été dit pendant l'examen des sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale, les mots « compte tenu de » devraient être remplacés par « et que de nombreux États avaient insisté sur ». Le problème de la formulation actuelle est qu'elle lie deux propositions distinctes.

M. Grossman Guiloff estime qu'il serait plus juste de dire « plusieurs des États qui se sont exprimés sur la question » plutôt que « de nombreux États ».

M. Tladi, appuyé par **M. Jalloh**, dit que le paragraphe 33 fait partie des paragraphes présentant un déséquilibre. Si la cinquième phrase est modifiée dans l'esprit de ce que propose M. Nolte, l'opinion selon laquelle il faut éviter de rouvrir le débat sur le projet d'article 7 devrait faire l'objet d'une phrase distincte, dans laquelle il serait indiqué que le projet d'article 7 a été dûment adopté par la Commission et ne devrait donc pas être remis en cause.

M. Nolte souhaite simplement que deux déclarations qu'il a faites au cours du débat soient dûment mentionnées, indépendamment l'une de l'autre.

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) comprend les préoccupations exprimées par MM. Nolte et Tladi. Étant donné qu'un travail de reformulation serait nécessaire pour y répondre, elle propose de suspendre l'examen du paragraphe.

Le paragraphe 33 est laissé en suspens.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté.

Paragraphe 37

M. Nolte dit que la quatrième phrase se lirait mieux si l'adjectif « prédominant » était remplacé par « plus important ».

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la dernière phrase, les mots « draft article » devraient être insérés avant « 9 » dans la version anglaise.

Sir Michael Wood dit que, pour bien rendre compte de l'opposition entre la première et la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « in this regard » au début de la deuxième phrase par « at the same time ».

M. Ouazzani Chahdi propose plutôt d'utiliser un mot tel que « also ». C'est à la Rapporteuse spéciale qu'il appartient de décider.

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'est pas opposée à l'emploi du mot « also », de sorte que le début de la deuxième phrase se lise comme suit : « It was also considered important ».

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.